

Valence , le 04/03/2022

Visite d'inspection du 02/03/2022

Publié sur



Quartier du Pélican
Chemin de Lardet
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Références : 20220304-RAP-DAEN0177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement AUTO PIECES MONTELMAR implanté Quartier du Pélican Chemin de Lardet 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE . L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 02 juin 2021, 2 non conformités avait été relevées, la précédente inspection avait pour objectif de vérifier les 2 points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES MONTEILMAR
- Quartier du Pélican Chemin de Lardet 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
- Code AIOT dans GUN : 0006102541
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Auto Pièce Montélimar, est une ICPE soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712, traitement de véhicule hors d'usage. La surface dédiée aux VHU (stockage, démontage) représente 250 m² environ. Le seuil de classement pour le registre de l'enregistrement est compris entre 100 et 30 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des suites d'e l'inspection du 02 juin 2021

2) Constats

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les 2 non conformités ont été levées. Concernant l'aire de dépollution, l'annulation du projet initial de renovation via l'installation de panneaux photovoltaïques à modifier le délai des travaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une observation

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
dépollution, démontage, découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	
zone d'entreposage dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	
zone d'entreposage dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	
zone d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	
Zone entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	
dépollution, démontage, découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	
dépollution, démontage, découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra communiquer la date de début des travaux de réfection de l'atelier à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Autre, VHU
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : zone d'entreposage dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, accès public
Prescription contrôlée : Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'accès au public à des fins de démontage est interdit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : zone d'entreposage dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, empilement
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Pas d'empilement sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : zone d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, empilement
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Constats : Pas d'empilement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, VHU
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Lors de la précédente inspection et compte tenu d'un afflux important de VHU suite aux primes à la casse de l'état. Les VHU étaient entreposés à moins de 4 mètres de la zone de stockage des carcasses.
Constats : Une bande de 4m est bien respectée et a été matérialisée par des piquets et du ruban.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dépollution, démontage, découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, organisation
Prescription contrôlée : La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dépollution, démontage, découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, personnel
Prescription contrôlée : Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dépollution, démontage, découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, aire
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la toiture présentait des fuites. L'exploitant avait prévu de la refaire avec une couverture photovoltaïque. L'exploitant devait adresser un dossier de modification d'ICPE et s'assurer de la conformité de l'installation photovoltaïque avec l'arrêté du 05 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.
Constats : Le projet a été annulé par l'exploitant des panneaux photovoltaïques. La société a fait réaliser de nouveau devis pour la création d'une nouvelle aire de dépollution. Celle-ci sera implantée en lieu et place de l'actuelle dans la continuité de l'atelier.
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : L'exploitant informera l'inspection de l'environnement du début des travaux.